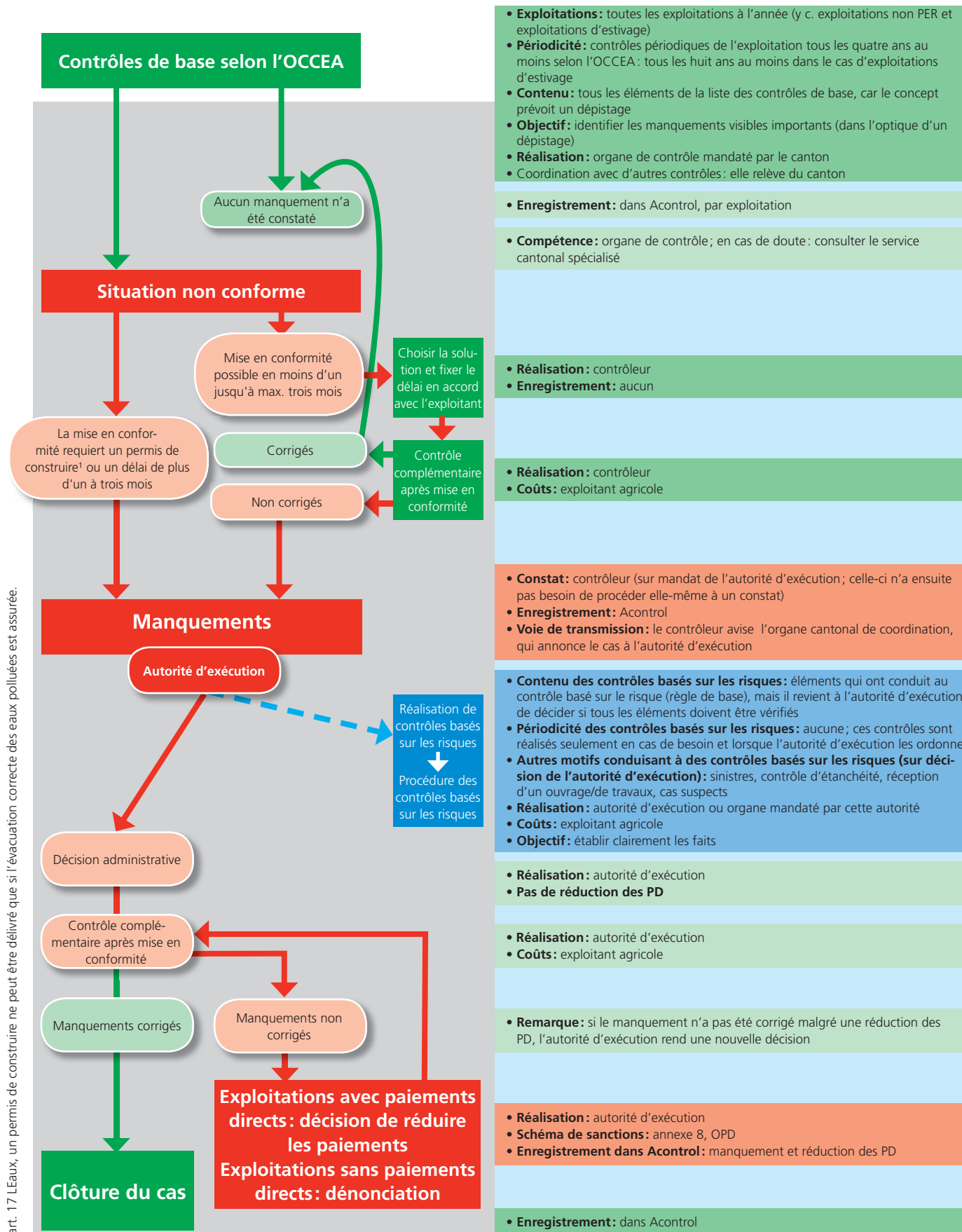


# Contrôles en matière de protection des eaux – marche à suivre



- **Exploitations:** toutes les exploitations à l'année (y c. exploitations non PER et exploitations d'estivage)
- **Périodicité:** contrôles périodiques de l'exploitation tous les quatre ans au moins selon l'OCCEA: tous les huit ans au moins dans le cas d'exploitations d'estivage
- **Contenu:** tous les éléments de la liste des contrôles de base, car le concept prévoit un dépistage
- **Objectif:** identifier les manquements visibles importants (dans l'optique d'un dépistage)
- **Réalisation:** organe de contrôle mandaté par le canton
- **Coordination avec d'autres contrôles:** elle relève du canton

- **Enregistrement:** dans Acontrol, par exploitation

- **Compétence:** organe de contrôle; en cas de doute: consulter le service cantonal spécialisé

- **Réalisation:** contrôleur
- **Enregistrement:** aucun

- **Réalisation:** contrôleur
- **Coûts:** exploitant agricole

- **Constat:** contrôleur (sur mandat de l'autorité d'exécution; celle-ci n'a ensuite pas besoin de procéder elle-même à un constat)
- **Enregistrement:** Acontrol
- **Voie de transmission:** le contrôleur avise l'organe cantonal de coordination, qui annonce le cas à l'autorité d'exécution

- **Contenu des contrôles basés sur les risques:** éléments qui ont conduit au contrôle basé sur le risque (règle de base), mais il revient à l'autorité d'exécution de décider si tous les éléments doivent être vérifiés
- **Périodicité des contrôles basés sur les risques:** aucune; ces contrôles sont réalisés seulement en cas de besoin et lorsque l'autorité d'exécution les ordonne
- **Autres motifs conduisant à des contrôles basés sur les risques (sur décision de l'autorité d'exécution):** sinistres, contrôle d'étanchéité, réception d'un ouvrage/de travaux, cas suspects
- **Réalisation:** autorité d'exécution ou organe mandaté par cette autorité
- **Coûts:** exploitant agricole
- **Objectif:** établir clairement les faits

- **Réalisation:** autorité d'exécution
- **Pas de réduction des PD**

- **Réalisation:** autorité d'exécution
- **Coûts:** exploitant agricole

- **Remarque:** si le manquement n'a pas été corrigé malgré une réduction des PD, l'autorité d'exécution rend une nouvelle décision

- **Réalisation:** autorité d'exécution
- **Schéma de sanctions:** annexe 8, OPD
- **Enregistrement dans Acontrol:** manquement et réduction des PD

- **Enregistrement:** dans Acontrol

<sup>1</sup> Permis de construire: selon l'art. 17 LEaux, un permis de construire ne peut être délivré que si l'évacuation correcte des eaux polluées est assurée.

Cette marche à suivre garantit une démarche pragmatique: lorsque les manquements peuvent être éliminés en l'espace d'un jusqu'à max. trois mois, aucune décision administrative ne sera prononcée. Les manquements dont l'élimination requiert un permis de construire feront dans tous les cas l'objet d'une décision. Cette manière de procéder facilite l'acceptation des contrôles et accélère l'élimination des manquements, car la procédure comprenant une décision de l'autorité prend du temps et exige des ressources. Le canton se charge du financement des contrôles et veille à leur coordination avec d'autres contrôles. Les modalités de la réalisation des contrôles (éléments à vérifier dans les contrôles de base et les contrôles basés sur les risques) relèvent des cantons.